



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 21/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société BMG LOGISTIQUE

ZA de Beauvert
26 760 Montéleger

Référence : 20250116-RAP-DAEN0063
Code AIOT : 0010300250

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement BMG LOGISTIQUE implanté ZA de Beauvert 26760 Montéleger. L'inspection a été annoncée le 05/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été programmée à la suite d'un « incident » ayant conduit à une intervention non justifiée des services d'incendie et de secours sur le site. Cette visite a été l'occasion d'un contrôle de différentes prescriptions en lien avec la prévention et la défense contre l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BMG LOGISTIQUE
- ZA de Beauvert 26760 Montéleger
- Code AIOT : 0010300250
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

L'entrepôt objet de la visite est une installation relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 1510 depuis la dernière évolution de la nomenclature impactant cette rubrique, initialement autorisée par arrêté préfectoral du 5 décembre 2006.

Cette installation a fait l'objet de plusieurs changements d'exploitant (CONCERTO DEVELOPPEMENT puis FIRST SUN VALENCE puis SANTA FE avant BMG LOGISTIQUE tout dernièrement).

L'entrepôt est composé de 3 cellules de stockage d'une surface de près de 6 000 m². Il est actuellement occupé par les sociétés NEWELL (cellules 1 et 2) et LPG (cellule 3).

Thèmes de l'inspection :

- situation administrative,
- état des matières stockées,
- organisation en cas d'urgence (plan, exercices, accès et accueils des sapeurs pompiers),
- prévention du risque incendie,
- contrôles périodiques des installations en lien avec le risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
1	(1) Situation administrative - Modifications	Arrêté Préfectoral du 05/12/2006, article 1er	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	(4) Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/12/2006, article 7.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	(7) Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Demande d'action corrective	3 mois
9	(9) Exercices (évacuation, lutte contre l'incendie, POI)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, articles 13 et 14	Demande d'action corrective	3 mois
10	(10) Contrôles périodiques – Maintenance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, articles 15 et 22	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	(11) Installations de protection foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 20 et 21	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	(12) Rétentions des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 05/12/2006, article 4.7.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) Les justificatifs relatifs à la mise en œuvre des actions correctives sont à transmettre à l'inspection **uniquement dans le cas où la demande suivante apparaît dans le tableau « Demande de justificatif à l'exploitant »**. Dans les autres demande d'actions correctives, les justificatifs sont à tenir à la disposition de l'inspection et pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	(2) État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Sans objet
3	(3) Accessibilité au site & Voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, articles 3.1 à 3.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	(5) Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	Sans objet
6	(6) Documents tenus à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, articles 1.4, 1.6.1, 3.5 et 23	Sans objet
8	(8) Gestion des indisponibilités du système d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été relevé lors de la visite d'inspection réalisée le 25/09/2024 un certain nombre d'écarts auxquels l'exploitant doit apporter une réponse. Les écarts concernent notamment l'information des modifications apportées aux installations, la levée de certaines observations ou non-conformités mises en évidence lors des contrôles périodiques des installations et la réalisation des exercices (évacuation / incendie).

Les principaux écarts mis en évidence début août 2024 concernant l'organisation du site en cas d'incident, à l'occasion d'un déplacement du SDIS 26 après un problème de gestion d'une alarme et de levée de doute, ont été levés ou ont fait l'objet de la mise en place d'une action corrective en cours de finalisation (plan de défense incendie, organisation en cas d'alarme incendie, accueil des services d'incendie et de secours).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : (1) Situation administrative - Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2006, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations autorisées
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n°06-6252 du 05/12/2006 <i>« La société CONCERTO DEVELOPPEMENT dont le siège social est situé 4, square Edouard VII - 75009 PARIS est autorisée à implanter et à exploiter à 26760 MONTELEGER, zone d'activité de Beauvert, un entrepôt dénommé « entrepôt B », classé comme indiqué dans le tableau suivant et implanté sur un terrain de 38 351 m². »</i> cf. tableau de classement de l'arrêté, avec notamment les rubriques suivantes : * 1510-1 (A) : 176 262 m³, * 1530 : 11 000 m³ (A), * 2662-a : 1 900 m³ (A), * 2663-1a : 4 400 m³ (A), * 2925 : 78 kW. * Récépissé de changement d'exploitant n°2013/48 du 19/08/2013, au profit de la société SANTA FE. Article R.181-46 du code de l'environnement <i>« II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. »</i>

Constats :

L'inspection des installations classées a mentionné l'évolution du régime de classement des installations de l'entrepôt à la suite des modifications apportées à la nomenclature des installations classées par le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020.

Il est précisé que les installations relèvent désormais uniquement du régime de l'enregistrement sous la rubrique 1510. Le stockage des produits combustibles dans l'entrepôt ne relève plus d'un classement complémentaire sous les rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663, bien que la nature des produits stockés reste à suivre (état des matières stockées). Les locaux de charge restent classés à déclaration sous la rubrique 2925.

Ce reclassement est réalisé au titre du bénéfice des droits acquis, en application des dispositions prévues par l'article L. 513-1 du code de l'environnement. Il est considéré ici que l'exploitant s'est déjà fait connaître du préfet (par son dossier et l'arrêté d'autorisation).

Les règles de procédure du régime de l'autorisation restent néanmoins applicables pour le suivi administratif du site, l'installation ayant initialement été autorisée. À ce titre, les modifications apportées aux installations doivent faire l'objet d'un dossier de porter à connaissance en application des dispositions prévues par l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Observation : L'exploitant a la possibilité de choisir un suivi des installations selon les règles de procédure du régime de l'enregistrement en transmettant le document visé à l'article D. 181-15-2bis (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037415853). Ce choix n'est pas réversible.

Comme précisé en introduction, il a été précisé à l'inspection qu'un changement d'exploitant allait intervenir avant la fin de l'année 2024. Ce changement d'exploitant doit être formalisé en application des dispositions prévues par l'article R. 181-47 du code de l'environnement (ou de l'article R. 512-68 si les règles de procédure du régime de l'enregistrement sont appliquées). Le rapport de visite est adressé au nouvel exploitant comme convenu lors de la visite.

L'exploitant a également mentionné à l'occasion de la visite, différentes modifications apportées aux installations, sans impact sur le classement du site, avec notamment la construction d'un local de charge, d'un bungalow et la modification des conditions de surveillance de l'entrepôt. Il s'agit de modifications notables qui auraient dû faire l'objet d'un dossier de porter à connaissance préalable. Il est précisé par l'exploitant que le dossier est en cours de rédaction.

Non-conformité n°1 : L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet les modifications notables apportées aux installations avec tous les éléments d'appréciation, contrairement aux dispositions prévues par l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Demande associée : L'exploitant transmet sous 3 mois un dossier de porter à connaissance concernant les différentes modifications apportées aux installations. La déclaration de changement d'exploitant pourra être intégrée à ce dossier.

Un point sur le classement des installations de charge d'accumulateurs sera également fait à cette occasion (rubriques 2925-1 et 2925-2).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : (2) État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire et plan associé
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 11/04/2017 - Annexe II 1.4. Etat des matières stockées « I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : <i>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</i> <i>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</i> <i>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</i> <i>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</i> <i>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</i> <i>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</i> <i>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</i> <i>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</i> <i>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</i> <i>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</i> <i>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. »</i>
Constats : Un état des matières stockées a été présenté par chaque locataire. Les inventaires présentent de manière claire et synthétique les quantités de produits stockés par nature et par cellule de stockage. Les rubriques ICPE sont mentionnées. En l'absence de produits dangereux, ces inventaires permettent de répondre aux deux objectifs fixés par l'arrêté ministériel. Un des locataires précise qu'il dispose tout de même de lingettes inflammables qui seront stockées dans une armoire CF dédiée (quantités très limitées). Sa localisation sera à préciser sur le plan des stockages. La fréquence hebdomadaire de mise à jour de l'inventaire est respectée, comme celle du recalage physique (au moins annuel).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : (3) Accessibilité au site & Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1 à 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Accès des services d'incendie et de secours
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 11/04/2017 - Annexe II 3.1. Accessibilité au site <i>« L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</i> <i>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</i> <i>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</i> <i>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site. »</i> Points 3.2 à 3.4 de l'annexe II modifiés <i>« L'entrepôt est en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie permet l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.</i> <i>À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum. (...)</i> <i>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt peuvent stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt. »</i>
Constats : Le site dispose d'un accès permettant l'intervention des services d'incendie et de secours à tout moment. Il s'agit de l'entrée unique du site. L'établissement ne comporte pas de places de stationnement susceptibles d'occasionner une gêne en cas d'incendie pour les engins des services d'incendie et de secours. L'exploitant ne dispose plus d'un gardiennage permanent sur le site. Le portail est équipé d'une clé « pompiers » en cas de besoin. Le plan de défense incendie et les différentes informations à destination des services d'incendie et de secours seront mis à disposition dans une boîte à lettres à l'entrée du site (action en cours). L'exploitant doit clarifier les conditions de levée de doute et d'accueil des sapeurs pompiers en dehors des horaires d'exploitation. En effet, l'exploitant a présenté l'organisation mise en place, mais l'inspection considère qu'elle comporte encore des incertitudes sur la durée de la levée de doute en cas d'incendie en dehors des heures ouvrées. L'exploitant doit mettre en place une organisation lui permettant de réaliser une levée de doute rapide sur site et d'assurer l'accueil des services d'incendie et de secours en cas d'incendie. Si l'accès à l'établissement est possible en dehors des heures ouvrées par les services d'incendie et de secours, l'accès aux cellules ne peut être réalisé sans l'exploitant ou le gardiennage. En cas d'incendie de grande ampleur dans une cellule, les services d'incendie et de secours seraient alertés (visibilité des fumées) avant l'appel de l'exploitant, dans le cas où la levée de doute n'est pas organisée suffisamment rapidement.

Un contrat est mis en place avec une société de télésurveillance par chaque locataire, mais il existe un contrat global pour les parties communes (comme les locaux techniques). En cas d'alarme, la société de télésurveillance fait appel aux interlocuteurs désignés dans le POI chez chaque locataire. L'intervention de l'exploitant ou de l'agent de sécurité est nécessaire pour accéder aux cellules. Observation : L'efficacité des modalités d'organisation de l'exploitant pour la réalisation de la levée de doute fait l'objet d'une justification complémentaire dans la prochaine mise à jour du PDI (cf. demande au point de contrôle n°7).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : (4) Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2006, article 7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité et dimensionnement des moyens
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n°06-6252 du 05/12/2006 « 6.13 - L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • d'un réseau d'incendie constitué de 4 bornes Incendie, régulièrement réparties tout autour du bâtiment et facilement accessibles par les voies pompiers, Ce réseau doit pouvoir délivrer un débit au minimum de 287 m³/h pendant au moins 2 heures. A cet effet il sera alimenté par une réserve de 575 m³ et mis en pression par un surpresseur. Les bornes incendies doivent être conformes aux normes NFS 61-213 et 62-200. • d'un réseau d'extinction automatique de type ESFR (fort débit) dans les cellules de stockage de grande hauteur et de type normal dans les autres locaux. Ce réseau sera conçu, installé et entretenu conformément aux normes en vigueur. • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; • des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau. » Arrêté ministériel du 11/04/2017 - Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; (...) Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique (...), édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. (...) L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie. (...)

« En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. (...). »
Constats : Le site dispose d'un réseau de 4 poteaux d'incendie assurant le débit 287 m³/h pendant au moins 2 heures (justificatif présenté). Un poteau est toutefois à remettre en service (cf. fiche n°10 concernant la maintenance). Le site dispose d'un système d'extinction automatique de type ESFR, installé selon le référentiel APSAD. L'exploitant ne dispose pas d'un justificatif de conformité au référentiel retenu. Il est précisé qu'une nouvelle visite du CNPP est prévue pour la délivrance du certificat N1. Non-conformité n°2 : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la conformité du système d'extinction mis en place, contrairement aux dispositions prévues par le point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017. Demande associée : L'exploitant transmet sous 3 mois une copie du certificat de conformité N1 de son système d'extinction automatique, ainsi qu'une copie du rapport de visite du CNPP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : (5) Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 11/04/2017 - Annexe II 12. Détection automatique d'incendie « La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site [/]. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. »
Constats : L'exploitant a présenté le système de détection incendie mis en place dans les 3 cellules du site. Un dispositif de détection est présent en complément de la détection assurée par le système d'extinction automatique. Un plan d'implantation des détecteurs a été présenté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : (6) Documents tenus à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, articles 1.4, 1.6.1, 3.5 et 23
Thème(s) : Risques accidentels, Accueil des services d'incendie et de secours
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 11/04/2017 - Annexe II 1.4. Etat des matières stockées « (...) <i>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. »</i> 1.6.1. Plan des réseaux « (...) <i>Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »</i> 3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours « <i>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</i> - <i>des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;</i> - <i>des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;</i> <i>Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe. »</i> 23. Plan de défense incendie « <i>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</i> (...) <i>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</i> (...) »
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il mettait à disposition l'ensemble des documents visés ci-avant. Certaines observations sur le contenu du plan de défense incendie ont été formulées lors de la visite, afin d'améliorer son contenu (point spécifique ci-après).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : (7) Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation en cas d'urgence
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 11/04/2017 - Annexe II 23. Plan de défense incendie <i>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</i> (...)

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (...);
 - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, (...)
 - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
 - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
 - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
 - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- (...)
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
 - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
 - les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. (...)

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. (...) »

Arrêté préfectoral du 21/04/2020

Article 8.4.5. Plan de défense incendie

« Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

(...)

- l'information de la SNCF, afin de prévenir toute perte de visibilité qui pourrait affecter cette infrastructure dans le cas d'une dispersion importante du panache des fumées d'un éventuel incendie.

(...) »

Constats :

L'exploitant a transmis une première version de son plan de défense incendie (PDI) préalablement à la visite, élaboré après l'incident survenu au mois d'août (dysfonctionnement dans l'organisation de l'exploitant sur la levée de doute après une alarme incendie).

Une seconde version du PDI a été transmise après la visite, tenant compte de certaines observations.

Trois insuffisances ont été relevées sur la dernière version, concernant la formation des opérateurs à la première intervention à partir des robinets d'incendie armés (RIA), le plan des réseaux et la levée de doute (observation formulée dans la fiche de constat n°3).

Demande : L'exploitant procède à une mise à jour de son plan de défense incendie conformément aux dispositions prévues par le point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Cette mise à jour intègre les justifications complémentaires suivantes concernant :

- les modalités de levée de doute en cas d'alarme incendie et l'accueil des services d'incendie et de secours hors heures ouvrées,
- la formation des opérateurs à la première intervention à partir de RIA,
- le plan des réseaux (complétude et lisibilité).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : (8) Gestion des indisponibilités du système d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Indisponibilité du sprinkler
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 11/04/2017 - Annexe II 22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance « (...) <i>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23. »</i>
Constats : L'exploitant a précisé dans son PDI les actions à mettre en place en cas d'indisponibilité de son système d'extinction automatique. Les mesures prévues mentionnées dans le PDI n'appellent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : (9) Exercices (évacuation, lutte contre l'incendie, POI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 et 14
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation en cas d'urgence – Formations
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 11/04/2017 - Annexe II * Extrait point 13 (Moyens de lutte contre l'incendie) : « <i>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. »</i> * Extrait point 14 (Evacuation du personnel) « <i>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables. »</i>
Constats : L'exploitant a transmis les derniers comptes-rendus des exercices réalisés, qui correspondent à des exercices d'évacuation, réalisés en 2022 et en 2024. Non-conformité n°3 : L'exploitant n'organise pas des exercices d'évacuation tous les six mois ni d'exercice de défense contre l'incendie tous les trois ans, contrairement aux dispositions prévues par les points 13 et 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017. Demande associée : L'exploitant programme sous 3 mois un exercice de défense contre l'incendie en cohérence avec l'organisation décrite dans son plan de défense contre l'incendie. Il s'assure également de la programmation d'un exercice d'évacuation tous les 6 mois. Ces exercices concernent l'ensemble des locataires de l'entrepôt.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 et 22
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques et des moyens de sécurité incendie
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 11/04/2017 - Annexe II 15. Installations électriques et équipements métalliques <i>« Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. (...) »</i> 22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance <i>« L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</i> <i>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</i> <i>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</i> <i>L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23. »</i>
Constats : L'inspection a sollicité la transmission des rapports de contrôle concernant les installations électriques, les poteaux d'incendie, le système de détection incendie, le système d'extinction automatique, les installations de désenfumage, les RIA et les extincteurs. Les rapports concernant le contrôle des extincteurs, des RIA et du désenfumage n'appellent pas d'observation (absence d'écart relevé ou action corrective justifiée ou mise en place). Le rapport de vérification du système d'extinction (« Q1 »), correspondant à la vérification réalisée lors du 1^{er} semestre (14/03/2024), comporte différents écarts dont 1 est susceptible de remettre en cause le bon fonctionnement du système (risque d'échec). Des observations ou propositions d'améliorations sont également formulées. Le rapport de contrôle des installations électriques comporte uniquement des écarts nouveaux, au nombre de 5 (rapport BV du 03/05/2024), ce qui montre que les installations font l'objet d'un suivi globalement satisfaisant. Néanmoins, 2 des écarts sont repris dans l'extrait Q18, correspondant aux écarts pouvant entraîner des risques d'incendie et d'explosion. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que ces deux écarts étaient levés. Le rapport de contrôle des poteaux d'incendie met en évidence que le 4^e PI est hors service. Il apparaît nécessaire de procéder à sa remise en état. Enfin, le rapport de contrôle du système de détection incendie, mentionne l'existence d'un problème de lien avec la télésurveillance. Non-conformité n°4 : L'exploitant n'assure pas un maintien suffisant du bon état des installations électriques, au regard de l'absence de levée des derniers écarts présents dans le rapport Q18 (mai 2024), contrairement aux dispositions prévues par le point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Non-conformité n°5 : L'exploitant n'assure pas un maintien suffisant du système automatique d'extinction, des poteaux d'incendie et du système de détection incendie, au regard des écarts relevés dans les derniers rapports de contrôle (écarts persistants ou absence de justificatif de levée des écarts), conformément aux dispositions prévues par le point 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017. Demande associée : L'exploitant justifie sous 3 mois de la levée des écarts formulés dans les rapports de contrôles suivants : rapport Q1 (extinction automatique), rapport de contrôle du système de détection incendie (SSI) et rapport de contrôle des poteaux d'incendie. À cet effet, l'exploitant pourra transmettre un nouveau rapport de contrôle si ce dernier ne comporte plus les précédents écarts relevés. L'exploitant précisera par ailleurs les suites qu'il envisage de donner aux observations ou propositions d'amélioration formulées dans ces rapports. Autre demande : L'exploitant transmet sous 3 mois le dernier rapport de contrôle des portes coupe-feu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : (11) Installations de protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20 et 21
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 04/10/2010 - Section III Article 20 <i>« L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000,2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022 , pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. »</i> Article 21 <i>« L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.</i> <i>Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.</i> <i>L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.</i> (...) <i>Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.</i> <i>Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification. »</i>

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des installations de protection foudre. Il s'agit d'une vérification complète réalisée le 22 juillet 2024 par la société RG Consultant.

Ce rapport met en évidence 9 écarts auxquels l'exploitant doit apporter une réponse (démarche en cours, mais non justifiée).

Non-conformité n°6 : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la levée des écarts mis en évidence lors de la dernière vérification complète de l'installation de protection foudre, en application des dispositions prévues par l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Demande associée : L'exploitant justifie sous 1 mois de la programmation des actions nécessaires à la remise en état des installations de protection foudre (levée des réserves).

Par ailleurs, l'exploitant ne réalise pas un suivi des agressions contre la foudre. Le site est équipé de compteurs, mais un compteur est à remplacer selon le résultat de la dernière vérification (illisible).

Non-conformité n°7 : L'exploitant n'assure pas un suivi des agressions contre la foudre sur les compteurs de son installation, ce qui ne lui permet pas de s'assurer - dans le mois qui suit un impact - de l'état des dispositifs de protection contre la foudre, contrairement aux dispositions prévues par l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Demande associée : L'exploitant met en place sous 1 mois une organisation lui permettant de programmer une vérification visuelle, par un organisme compétent, des dispositifs de protection dans un délai maximum d'un mois après un impact foudre (relevé mensuel des agressions par exemple).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : (12) Rétentions des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2006, article 4.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention pollution accidentel

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral n°06-6252 du 05/12/2006

4.7.4 - Bassin de confinement

« Un dispositif de confinement des eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle y compris des eaux pluviales, est réalisé avec un volume minimal de 414 m³. Ces eaux s'écoulent dans ce dispositif par phénomène gravitaire.

Ce volume est assuré par la fermeture d'une vanne sur le rejet d'eaux pluviales. En période de fonctionnement normal, ce volume est maintenu vide et disponible.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce dispositif doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. La vanne doit également se fermer automatiquement lors du déclenchement de l'alarme ou des têtes d'arrosage du système d'extinction automatique.

Cette vanne doit être signalée par un panneau visible en permanence par les secours avec un message du type : vanne d'isolement - en cas d'incendie, cette vanne doit être fermée - rétention eaux d'extinction, et sa position doit être indiquée.

En plus du volume prévu ci-dessus, le bâtiment sera conçu en rétention pour pouvoir retenir un volume minimal de 898 m³. »

Arrêté ministériel du 11/04/2017 - Annexe II

* Extrait point 11 (Eaux d'extinction incendie) :

« Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. »

Constats :

Concernant ce point de contrôle, l'inspection a simplement réalisé une visite du site au cours de laquelle l'exploitant a présenté son bassin de rétention et la localisation du système d'isolement, qui n'a pas été testé.

Le dernier rapport de contrôle du système d'isolement a été sollicité, mais n'a pas été transmis, l'exploitant précisant qu'il venait de mettre en place un contrat pour le contrôle du dispositif.

Non-conformité n°8 : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du maintien en bon état du dispositif d'isolement des eaux en cas d'incendie, contrairement aux dispositions prévues par le point 11 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017.

Demande associée : L'exploitant transmet sous 3 mois un rapport de contrôle justifiant de l'état et du bon fonctionnement du dispositif d'isolement du site visant à contenir les eaux d'extinction sur l'établissement en cas d'incendie (contrôle de la vanne d'isolement, du dispositif de commande et de l'asservissement).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois